



LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

*Code du travail
Livre III – Titre IV – Emploi de jeunes travailleurs*

Champ d'application

Est considéré comme jeune travailleur :

Jeune : personne âgée de moins de 18 ans accomplis qui a un contrat de travail et qui exerce une occupation salariale sur le territoire luxembourgeois, y compris les stagiaires, les personnes suivant une formation professionnelle, les apprentis, les jeunes chômeurs, les élèves et étudiants.

Enfant : personne âgée de moins de 15 ans ou qui est soumise à l'obligation scolaire.

Adolescent : personne âgée entre 15 et 18 ans et qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire.

Travail des enfants

Il est *interdit* d'employer des enfants à des travaux quelconques. Est considéré comme travail des enfants tout travail rémunéré et non-rémunéré répétitif ou régulier.

Toute participation d'enfants à des fins lucratives ou de nature commerciale, dans des activités audiovisuelles ou de nature culturelle, artistique, sportive, publicitaire et dans le domaine de la mode est en principe interdite, sauf autorisation préalable individuelle par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

L'interdiction est absolue pour les spectacles de variétés et cabarets.

Ne sont pas visés les travaux à caractère éducatif, sans gain commercial et contrôlés par le pouvoir public, ainsi que le travail domestique occasionnel et de courte durée.

Travail des adolescents

Le travail des adolescents est *interdit*, sauf dans les cas prévus par la loi.

Sécurité et santé au travail

Dès l'entrée en service des adolescents, l'employeur est tenu de donner des instructions, si nécessaire à caractère spécial, sur les travaux à exécuter, le règlement de travail, les mesures et dispositifs de sécurité et d'équipement de protection destinés à garantir leur sécurité, leur santé et sur l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité et les dispositions susceptibles de prévenir les maladies professionnelles et autres affectations en rapport avec le travail.

Durée du travail

La durée du travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

Elle comprend le temps consacré à l'enseignement professionnel obligatoire et à la formation, qui sera autorisé et rémunéré par l'employeur.

La durée du travail peut être répartie, à titre exceptionnel, par le plan d'organisation de travail de l'entreprise, sur une période de référence maximale de 4 semaines, sans qu'elle ne puisse effectivement ni dépasser 9 heures par jour, ni excéder de plus de 10 % la durée du travail maximale normale, ni dépasser 44 heures par semaine.

La prestation d'heures supplémentaires est en principe *interdite*, sauf à titre strictement exceptionnel, en cas de force majeure, ou si la survie ou la sécurité de l'entreprise l'exigent. Le chef d'entreprise doit en informer sans délai le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) en indiquant le ou les motifs. Les heures supplémentaires prestées doivent être compensées et non rémunérées.

Périodes de repos et temps de pause

Les adolescents bénéficieront d'un temps de repos payé ou non d'au moins ½ heure après 4 heures de travail. L'horaire de travail journalier ne peut être entrecoupé que d'une seule pause. Au cours de chaque période de 7 jours, ils bénéficieront d'un repos périodique de 2 jours consécutifs, qui comprennent en principe le dimanche.

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen Tél : 478-6145 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.public.lu>

Travail pendant les dimanches et jours fériés légaux

Il est *interdit* d'occuper des adolescents les dimanches et jours fériés légaux, sauf exceptions et conditions prédécrites et sous réserve des dispositions spéciales pour le secteur « Horeca ».

Travail de nuit

Les adolescents ne peuvent pas être occupés pendant la nuit.

Pour les services à marche continue, le travail est autorisé jusqu'à dix heures du soir. Une dérogation sectorielle écrite du Ministre du Travail et de l'Emploi est limitativement possible. Cependant, l'interdiction de travail entre minuit et quatre heures du matin est absolue.

Congés payés

Les adolescents ont droit à un congé annuel payé de 25 jours ouvrables au minimum, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Le congé des apprentis doit être accordé pendant les vacances de l'enseignement professionnel.

Rémunération

Les travailleurs âgés de 18 ans accomplis ont droit au salaire social minimum. Pour les adolescents âgés de moins de 18 ans accomplis, le taux minimum des salaires est fixé comme suit en pourcentage de la rémunération des travailleurs adultes au même poste de travail :

De 15 à 17 ans :	75 %,	soit, actuellement : 1155.75 €
De 17 à 18 ans :	80 %,	soit, actuellement : 1232.80 €

Obligations de l'employeur

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des jeunes. Il doit informer par écrit le représentant légal du jeune travailleur des risques constatés et des mesures prises dans ce cadre et ceci avant la signature du contrat de travail ou d'apprentissage ou de stage.

Tout employeur qui occupe un ou plusieurs adolescents doit tenir un fichier contenant les informations suivantes : Nom, prénom et domicile de l'adolescent et du représentant légal, date de naissance de l'adolescent, date de l'entrée en service, nature de l'occupation, jours de congés accordés, heures de travail (y compris travail supplémentaire, de nuit, de dimanche et des jours fériés légaux) et les dates des examens médicaux.

Ce fichier doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'ITM, des délégations du personnel, des délégués à la sécurité, des délégués des jeunes, des conseillers d'apprentissage et des travailleurs désignés.

Interdictions de travail

Il est toutefois interdit d'employer des jeunes à des travaux qui les exposent à des risques spécifiques pour leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou de nature à compromettre leur éducation ou leur formation professionnelle.

En outre, est interdit le travail à la tâche, le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit ou selon tout autre système permettant d'obtenir une rémunération plus élevée moyennant l'accélération du rythme. Les travaux interdits aux jeunes sont indiqués dans les annexes A et B de la présente loi.

Dérogations et surveillance

Des dérogations écrites aux règles fixées peuvent être accordées par le Ministre du Travail et de l'Emploi sur avis de l'ITM, du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministère de la Famille, du médecin traitant ou de leurs délégués.

Le contrôle et la surveillance de l'exécution de la dite loi incombent à l'ITM et à la Direction de la Santé auprès du Ministère de la Santé, chacune agissant dans le cadre de ses compétences légales respectives.

Agences de l'Inspection du Travail et des Mines

Agence Luxembourg
3, rue des Primeurs
L-2361 Strassen
Tél : 478-6210

Agence Esch-sur-Alzette
68, rue de Luxembourg
L-4221 Esch-sur-Alzette
Tél : 54 36 54 – 1

Hot-Line nationale :478-6145

Agence Diekirch
16, rue Jean l'Aveugle
L-9208 Diekirch
Tél : 80 20 56 – 1

Dernière mise à jour:

01.09.06 (NT)